

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE ET EN RADIO-ONCOLOGIE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No : 35-11-002

DATE: 11 janvier 2012

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Stéphane Fréchette, t.i.m.	Membre
	Denis Allard, t.i.m.	Membre

Jacques Paradis, en sa qualité de syndic de l'ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec

Partie plaignante

c.

Julie Dubord, t.i.m.

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 9 septembre 2011, le syndic, M. Jacques Paradis, déposait une plainte et une requête en radiation provisoire contre l'intimée ainsi libellées :

La plainte:

1. Entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2010, à Montréal et à Saint-Charles-Borromée, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant défaut de tenir à jour ses connaissances en négligeant et/ou en refusant de participer aux cours et aux activités de formation continue de l'Ordre pour un minimum de trente (30) heures de formation, commettant ainsi une infraction à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) et aux articles 1 et 47 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (L.R.Q. c. T-5, r.5);

2. Le ou vers le 7 janvier 2011, à Montréal et à Saint-Charles-Borromée, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant défaut de donner suite à un avis l'informant de son non-respect de la politique de développement professionnel permanent et de son obligation de s'y conformer dans un délai de trente (30) jours, commettant ainsi une infraction à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) et à l'article 47 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (L.R.Q. c. T-5, r.5);
3. Le ou vers le 10 février 2011, à Montréal et à Saint-Charles-Borromée, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du directeur général et secrétaire de l'Ordre, commettant ainsi une infraction à l'article 43 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (L.R.Q. c. T-5, r.5);
4. Le ou vers le 19 avril 2011, à Montréal et à Saint-Charles-Borromée, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du syndic de l'Ordre, commettant ainsi une infraction à l'article 43 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (L.R.Q. c. T-5, r.5) et aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);
5. Le ou vers le 26 mai 2011, à Montréal et à St-Charles-Borromée, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du syndic de l'Ordre, commettant ainsi une infraction à l'article 43 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (L.R.Q. c. T-5, r.5) et aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

Requête en radiation :

1. L'intimée fait actuellement l'objet, dans le présent dossier, d'une plainte lui reprochant cinq (5) infractions disciplinaires;
2. Les infractions reprochées à l'intimée sont telles que la protection du public risque d'être compromise si elle continue à pouvoir exercer sa profession, plus particulièrement en ce que :
 - a. Elle est en défaut de maintenir ses connaissances à jour malgré plusieurs avertissements à ce sujet (chef no 1);
 - b. Elle refuse et/ou néglige de donner suite aux correspondances en provenance de l'Ordre (chefs nos 2 et 3);
 - c. Elle fait entrave au travail du syndic en refusant *eUou* en négligeant de répondre à ses avis et demandes de renseignements (chefs nos 4 et 5).

35-11-002

3. Le défaut de l'intimée de se conformer à ses obligations professionnelles constitue un risque pour la protection du public si elle continue à exercer sa profession (art. 130(3) C. prof.);

4. Son refus et sa négligence de répondre aux demandes du syndic constituent une entrave qui met en péril la protection du public (art. 130(4) C. prof.);

5. Pour ces motifs, le requérant soumet respectueusement que seule une ordonnance de radiation provisoire pourra assurer adéquatement la protection du public, vu le refus systématique de l'intimée de se conformer à ses obligations professionnelles;

6. Le requérant est bien-fondé en faits et en droit de requérir l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire à l'encontre de l'intimée et ce, jusqu'à la décision finale sur la présente plainte.

[2] Le 5 octobre 2011, le Conseil procédait à l'audition de la preuve sur la requête en radiation provisoire en l'absence de l'intimée bien que dûment avisée.

[3] À cette date, le Conseil a procédé en vertu de l'article 144 du *Code des professions*.

[4] Le Conseil fixe l'audition sur le fond au 18 novembre 2011, de consentement du poursuivant.

[5] Le 15 novembre 2011, le Conseil accordait la requête en radiation provisoire.

[6] Le 18 novembre 2011, le Conseil procède à l'audition de la preuve sur la culpabilité de l'intimée.

[7] Le Conseil note à nouveau l'absence de l'intimée et procède en vertu de l'article 144 du *Code des professions*.

[8] Le Conseil précise que l'avis d'audition lui a été signifié le 24 octobre 2011.

[9] Me Patrick De Niverville représente le syndic qui est présent.

[10] Le Conseil, après une attente de quinze (15) minutes, procède à l'audition en vertu de l'article 144 du *Code des professions*.

PREUVE DU PLAIGNANT :

[11] Me De Niverville fait entendre madame Julie Morin qui dépose et commente les documents suivants :

- P-1 : procédures

35-11-002

- P-2 : règlement sur la formation continue des membres
- P-3 : guide d'application du règlement
- P-4 : lettre du 7 janvier 2011 adressée à l'intimée
- P-5 : lettre du 10 février 2011 adressée à l'intimée.

[12] Madame Morin déclare au Conseil :

- Elle est responsable du comité de développement professionnel permanent.
- Elle explique la procédure et le règlement.
- Elle commente l'envoi des deux lettres à l'intimée.
- Soit la première datée du 7 janvier qu'elle a adressée à l'intimée et la deuxième datée du 10 février adressée à l'intimée par le secrétaire de l'Ordre.
- La lettre du secrétaire accordait à l'intimée un délai jusqu'au 4 mars 2011 pour se conformer à la politique de l'Ordre sur la formation continue.
- L'intimée ne lui a pas répondu comme elle n'a pas répondu au secrétaire.

[13] Me De Niverville fait entendre le syndic, monsieur Paradis, qui dépose les pièces suivantes:

- P-7 : lettre du 19 avril 2011 adressée à l'intimée
- P-8 : lettre du 26 mai 2011 adressée à l'intimée.

[14] Monsieur Paradis analyse les pièces déposées et affirme au Conseil:

- La lettre du 19 avril a été reçue par l'intimée le 2 mai 2011.
- La lettre du 26 mai 2011 a été reçue par l'intimée le 30 mai 2011.
- Il a débuté son enquête en mars 2011 suite aux lettres de madame Morin et monsieur Crompt.
- Il n'a jamais eu quelques nouvelles de l'intimée et aucun contact avec celle-ci.

35-11-002

[15] Me De Niverville souligne au Conseil que la preuve documentaire est limpide en ce qui concerne la culpabilité de l'intimée en regard de tous les chefs de la plainte.

LE DROIT:

[16] Le Conseil croit utile de reproduire les articles pertinents au présent dossier :

Code des professions

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Manoeuvres interdites.

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

Interdiction.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe go du troisième alinéa de l'article 12.

Disposition applicable.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et radio-oncologie :

0.1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), les devoirs dont doit s'acquitter le technologue en imagerie médicale ou le technologue en radio-oncologie, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

43. Le technologue en imagerie médicale ou le technologue en radio-oncologie doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic, du syndic-adjoint ou d'un enquêteur ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle. Il ne doit pas se rendre coupable envers l'un d'eux d'abus de confiance ou de procédés déloyaux.

47. Le technologue en imagerie médicale ou le technologue en radio-oncologie doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer au développement de la profession, notamment en favorisant l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants et en participant aux cours et aux activités de formation continue de l'Ordre.

[17] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les Ordres professionnels n'ont comme raison d'être que la protection du public.

[18] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un Ordre professionnel.

[19] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[20] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

GÉNÉRALITÉS:

[21] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier(1) en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[22] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes:

1Barreau c. Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, paragr. 11

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle.

Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la Charte des droits et libertés de la personne, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage. »²

[23] Le Conseil accorde une importance particulière aux articles qui affectent la quiddité même de la profession de technologue en imagerie médicale et en radio-oncologie.

PROTECTION DU PUBLIC :

[24] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public :³

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*¹, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas*:

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code) (7). »

(7) *Chambre des notaires du Québec c. Dugas*, C.A. Mtl, no 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

³ *Développements récents en déontologie*, p. 122

CONDUITE DU PROFESSIONNEL :

[25] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc* :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs, peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »⁴

[26] Dans l'affaire *Malo*,⁵ le Tribunal s'exprime ainsi:

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. »

LA FAUTE DÉONTOLOGIQUE :

[27] En ce qui concerne la faute déontologique, le Conseil précise que celle-ci doit être une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie.⁶

[28] Sur ce point, le professeur Yves Ouellette s'exprime ainsi :

« En outre, la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis. »⁷

[29] Le Conseil se réfère aux propos du juge Dussault de la Cour d'appel⁸ au regard de la manière dont le Conseil se doit d'analyser le comportement de l'intimé :

⁴ 1991 1 R.C.S.374

⁵ *Malo c. infirmières et infirmiers*, 2003, QCTP, 132

⁶ *Bécharde c. Roy* 1974, C.S. 13

⁷ *Presses de l'université d'Ottawa*, 1969, 209

⁸ *Tremblay c. Dionne et Tribunal de professions*, 500-09-016532-061, paragr. 42-43

35-11-002

[42] D'abord, le droit disciplinaire est un droit *sui generis*. [...] Ensuite, les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public, politique et moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privés[...].

42 : « Ainsi pour analyser le comportement de l'intimé sur le plan déontologique, il faut se reporter non seulement à la Loi sur les ingénieurs précitée, mais aussi aux normes contenues au CDI adopté conformément à l'article 87 du *Code des professions*. Ces normes s'inscrivent dans l'objectif de protection du public prévue à l'article 23 de ce Code et visent à « maintenir un standard professionnel de haute qualité » à son endroit..... Les normes déontologiques ne visent pas à protéger l'ingénieur, mais bien le public. »

[43] : « À mon avis, le fondement de la responsabilité disciplinaire du professionnel réside dans les actes posés à ce titre tels qu'ils peuvent être perçus par le public. Les obligations déontologiques d'un ingénieur doivent donc s'apprécier "in concreto" et ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle; elles la précèdent et la transcendent. Sinon, ce serait anéantir sa responsabilité déontologique pour tous les actes qu'il pose en dehors de son mandat, mais dans l'exécution de ses activités professionnelles et, de ce fait, circonscire de façon indue la portée d'une loi d'ordre public qui vise la protection du public. »

[30] Il appartient au Conseil de décider de la question de fait, c'est-à-dire si l'acte reproché en vertu d'une disposition du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie constitue bien un manquement à cette disposition.

PRÉPONDÉRANCE DE LA PREUVE :

[31] En regard de la notion de prépondérance de la preuve, le Conseil retient la notion suivante :

Dans l'arrêt PARENT c./ LAPOINTE l'Honorable juge Taschereau de la Cour suprême du Canada déclare :

« C'est par la prépondérance de la preuve que les causes doivent être déterminées, et c'est à la lumière de ce que révèlent les faits les plus probables que les responsabilités doivent être établies. »

[32] Le Conseil en regard de la prépondérance de la preuve doit s'assurer que tous les éléments essentiels et déterminants des gestes reprochés ont été établis.

[33] Le fardeau de la preuve qui repose sur le plaignant requiert une preuve claire, sérieuse et sans ambiguïté.

35-11-002

[34] Le Conseil n'a pas à faire un choix entre deux versions mais bien de décider, avec un degré de certitude suffisant pour entraîner son adhésion, à une version des faits et de rejet de l'autre théorie.

[35] Dans l'affaire Paquin⁹, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi :

« S'il revient au Comité d'apprécier la preuve soumise et la crédibilité des témoins, son évaluation doit être rigoureuse et il doit s'assurer d'être en présence d'une preuve prépondérante sur les éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que le professionnel soit trouvé coupable de l'infraction. »

[36] Le Tribunal des professions dans l'affaire Léveillé¹⁰ s'exprimait ainsi :

« Le fardeau de preuve qui incombe à l'appelant n'en est pas un "hors de tout doute raisonnable" mais bien de "prépondérance". Il faut préciser à l'égard de cette preuve que, compte tenu de la nature du droit, de la gravité de l'infraction et des conséquences que peut avoir la condamnation non seulement sur la carrière de l'intimé mais sur la crédibilité de tout professionnel auprès du public, celle-ci doit être de haute qualité, claire et convaincante. Il s'agit d'un autre principe déjà établi par la jurisprudence.

Le fardeau de preuve en droit disciplinaire requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté. »

[37] Dans l'affaire « *Osman contre médecins*¹¹ », il a été décidé que le syndic doit faire la preuve suivant la balance des probabilités :

« Le procureur du docteur Osman a raison lorsqu'il affirme la nécessité d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité, pour asseoir un jugement de culpabilité relativement à une plainte disciplinaire de la gravité de celle qui pèse contre son client. Un comité de discipline ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable de quelque accusation (sic) disciplinaire que ce soit, surtout si elle équivaut à un acte criminel.

[...1

Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts (sic) par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.

⁹ Paquin c. avocats 2002 D.D.O.P. 203 T.P.

¹⁰ Léveillé c. Lisanu, REJB 98-09853

¹¹ Osman c. médecins 1994, D.D.C.P. 257

35-11-002

Si le Comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé. »

[38] Le Tribunal a explicité que la prépondérance des probabilités ne permettait pas au poursuivant de se contenter de faire la démonstration que son postulat est plus probable que celui de l'intimé.

[39] Le Tribunal a établi que la version du plaignant devait atteindre un degré qui persuadera le Conseil, dont la défense présentée ne peut logiquement être digne de foi.

[40] Dans le cas où les deux versions s'équivaudraient, il y a lieu de rejeter la plainte.

[41] Me Jean-Claude Royer¹² s'exprime ainsi :

« Le degré de preuve requis ne réfère pas à son caractère quantitatif, mais bien qualitatif. La preuve probante n'est pas évaluée en fonction du nombre de témoins présentés par chacune des parties, mais en fonction de leur capacité de convaincre. »

RELATION AVEC LE SYNDIC :

[42] Le Conseil juge utile de reproduire certains passages du dossier Savoie c. Arpenteurs-géomètres, portant le numéro 04-93000-117, concernant l'importance du rôle du syndic.

« Il ne s'agit certainement pas d'une faute mineure que de manquer, à divers degrés, aux devoirs de collaboration que les professionnels ont à l'égard du syndic de leur Ordre professionnel. » (P. 8)

« Lorsqu'un professionnel n'offre pas toute sa collaboration au syndic de l'Ordre, c'est tout le système disciplinaire au complet qu'il met en péril. » (P. 9)

[43] Le Conseil réfère aussi au document de Me Goulet « Le droit disciplinaire des corporations professionnelles » Édition Yvon Blais, p. 79.

« Il est essentiel pour toute corporation professionnelle que l'image qu'elle projette sur le public, soit celle d'une république organisée où la discorde entre la corporation et ses membres est inconnue et où la moralité la plus élevée des membres est assurée. »

¹² La preuve civile, Jean-Claude Royer, 174

35-11-002

« Le défaut de collaborer prend le plus souvent la forme d'un refus de répondre. Ce type de faute est relativement grave, parce que la protection du public est alors impliquée. D'ailleurs, les comités de discipline le répètent constamment; le défaut de répondre peut entraîner des conséquences graves pour le public parce qu'il ralentit les opérations de surveillance du syndic et l'empêche d'intervenir au moment opportun, s'il y a lieu. »

[44] Enfin le Comité partage l'opinion du Tribunal des professions lorsqu'il déclare dans le dossier Papillon c. Rainville. (1990 D.D.E. 90D-94) page 5 :

« Le *Code des professions* et les Ordres professionnels n'ont comme raison d'être que la protection du public. Le syndic a un rôle charnière à jouer à cet égard. Toute entrave ou tentative d'entrave, tout refus de collaboration porte atteinte à ce rôle. »

[45] Dans l'affaire Lepage¹³, le Tribunal s'exprimait ainsi sur le même sujet:

« Or, une telle attitude a pour effet de gêner ou de freiner le syndic dans son enquête. Ce dernier, dans la recherche des faits, se doit d'obtenir du professionnel visé une collaboration nécessaire à jeter un éclairage sur la situation alléguée. »

[46] Dans l'arrêt Marin c. Lemay, le Tribunal des professions déclare :¹⁴

« Cette obligation de répondre, imposée aux professionnels, est essentielle au fonctionnement du système disciplinaire.

En effet, en l'absence de réponse, le syndic ne peut prendre une décision éclairée sur l'opportunité de déposer une plainte, il ne peut informer convenablement le dénonciateur du progrès de l'enquête et l'enquête demeure incomplète.

En conséquence, si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations énoncées au *Code des professions* (art. 122, 123, 123.1, L.R.Q., c. C-26). Une telle situation paralyse le processus et transmet au public l'impression que ni le professionnel ni le syndic ne sont en mesure de le protéger. »

[29] La défense de bonne foi n'est pas pertinente au stade de la déclaration de culpabilité et elle est irrecevable. En vertu des articles 114 et 122 du *Code des professions*, le syndic n'a pas le fardeau de prouver la mauvaise foi du professionnel. D'ailleurs, l'appelant n'a soumis aucune autorité pour justifier le bien fondé (sic) de sa prétention.

¹³ 1994, D.D.C.P. 33⁶

¹⁴ 2002 QTCP 029

ANALYSE ET APPRÉCIATION DE LA PREUVE :

[47] Les principes juridiques, élaborés dans les paragraphes précédents, serviront d'assise à l'appréciation de la preuve présentée par les parties.

[48] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer en exclusivité divers actes et de porter un titre qui leur est réservé, mais en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[49] Le Conseil est très conscient qu'à certains égards, la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante; cependant, ce mode de régulation du comportement des membres d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[50] Le Conseil a l'obligation de s'assurer d'être en présence d'une preuve prépondérante sur des éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que le professionnel soit trouvé coupable de l'infraction qu'on lui reproche.

[51] Le Conseil juge que cette absence de réponse brime le syndic en corrélation avec sa propre obligation de protection envers public.

[52] Le Conseil juge que l'intimée a violé une règle d'éthique en ne communiquant pas directement avec le syndic concernant les demandes de celui-ci datées du 19 avril 2011 et du 26 mai 2011 et que l'intimée a reçues suivant la preuve documentaire.

[53] Le Conseil note que l'intimée n'a pas répondu à la lettre de madame Morin datée du 7 janvier 2011 de même qu'à celle de monsieur Crompton datée du 10 février 2011.

[54] Cette absence de démarches de l'intimée démontre une insouciance envers l'institution du syndic et des dirigeants de l'Ordre ce qui ne constitue pas une faute mineure, bien au contraire, l'image transmise au public est négative.

[55] Le Conseil précise que les informations recherchées par le syndic étaient pour s'assurer qu'un membre de l'Ordre respecte une politique directement liée à la notion de protection du public.

[56] La politique de l'Ordre concernant la formation continue a pour objectif d'assurer au public des services de haute qualité requis pour des services médicaux d'une grande importance.

[57] Le Conseil précise qu'aucune forme de laxisme en regard des compétences exigées pour exercer sa profession ne peut être tolérée, particulièrement dans le milieu médical où la marge d'erreur est pratiquement inexistante.

35-11-002

[58] Le Conseil note que l'intimée ne s'est pas présentée à l'audition du présent dossier bien que dûment avisée de celle-ci.

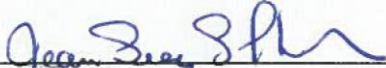
[59] Le Conseil juge que l'intimée, par son comportement, discrédite l'institution du syndic et sa propre profession.

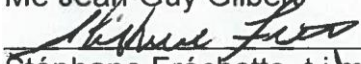
PAR CES MOTIFS LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

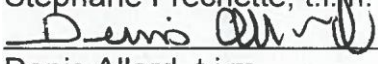
[60] **DÉCLARE** l'intimée coupable des actes dérogatoires mentionnés aux chefs 1, 2, 3, 4 et 5 de la plainte.

[61] Le Conseil convoquera les parties pour les représentations sur la sanction à une date ultérieure.

[62] Frais à suivre.



Me Jean-Guy Gilbert


Stéphane Fréchette, t.i.m.


Denis Allard, t.i.m.

Me Patrick De Niverville

Procureur de la partie plaignante

Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : 18 novembre 2011